SECTION SOCIALE

271.600 12 mars 57

M.BARJOT,
Rapporteur.

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), consulté par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre sur la question de savoir si les internés civils dont les accords du 20 juillet 1954 sur la cessation des hostilités en Indochine ont prévu la libération et le rapatriement peuvent se voir reconnaître la qualité d'internés politiques, au sens de la loi du 9 septembre 1948, et éventuellement celle d'internés politiques ou de déportés résistants;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et notamment ses articles L.272 à L.295;

Vu les accords du 20 juillet 1954 sur la cessation des hostilités en Indochine;

Considérant que, si l'article L.286 -3° du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre attribue le titre de déporté politique aux Français ou ressortissants français qui ont été incarcérés ou internés "par l'ennemi" dans tous les territoires "exclusivement administrés" par celui-ci, "notamment l'Indo-Chine", il ressort tant de l'ensemble des dispositions des articles L.286 et suivants du Code précité que des prescriptions expresses de l'article R.331 dudit Code, que les incarcérations ou internements ainsi prévus sont, en ce qui concerne l'Indochine, ceux qui ont été opérés sur les ordres des autorités japonaises; et que les articles L.286 et suivants laissent en dehors de leur champ d'application les évènements de la nature de ceux qui se sont passés en Indo-Chine après la cessation de l'occupation japonaise;

Considérant que cette interprétation est d'ailleurs confirmée par les travaux préparatoires de la loi du 9 septembre 1948; qu'en effet, en cours de ces travaux qui se sont

.....

poursuivis alors que se déroulaient les hostilités d'Indochine, la situation des personnes internées par les autorités du Viet-Minh n'a été, à aucun moment, invoquée; et qu'il résulte des travaux dont s'agit, notamment de la circonstance que le vote de ladite loi a été subordonné au vote préalable de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, - laquelle, sous réserve de l'application de l'article L.276, ne vise que cette catégorie de victimes de la guerre de 1939-1945, que le législateur n'a visiblement entendu prendre en considération que la situation des déportés et internés de ladite guerre;

Considérant, à la vérité, que les accords de Genève du 20 juillet 1954, qui ont prévu la libération et le rapatriement des "internés civils" vietnamiens, français et d'autres nationalités, ont compris sous ce terme "toutes les personnes qui, ayant contribué, sous une forme quelconque, à la lutte armée et politique entre les deux parties, ont été pour cela arrêtées et détenues par l'une des parties au cours de la période des hostilités"; mais que cette circonstance ne suffit pas à elle seule à ouvrir aux internés civils ainsi définis, lorsqu'ils sont ressortissants français et ont été détenus par les autorités du Viet-Minh, droit à la qualité d'interné ou de déporté politique;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions compétentes, les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives au statut des déportés et internés politiques, non plus d'ailleurs que celles qui concernent le statut des déportés et internés de la Résistance, ne sauraient être tenues pour applicables aux internés civils définis par les accords du 20 juillet 1954 susmentionnés;

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre dans le sens des considérations qui précèdent.